AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_01-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_01

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Transfert de la Crèche Mélusine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 26 septembre 2022 prise par la Communauté de Communes modifiant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale pour y intégrer la Crèche Mélusine en accord avec la CTG au 1/1/2023,

Vu les modalités financières proposées dans le cadre de ce transfert, baisse des attributions de compensation à hauteur de 120 000 euros et d'une somme à définir selon le déficit antérieur de la structure, cette somme étant aujourd'hui évaluée à 3€ par habitant,

Monsieur le maire propose d'acter cette décision et de soutenir ce principe.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter ce transfert.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer tous les documents nécessaires à ce transfert.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_01-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_02-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_02

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Approbation du transfert de personnels de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord et suppressions des postes correspondants

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « multi-accueil Mélusine » à la communauté de communes entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc, au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune et de la communauté de communes, de déterminer les suppressions de poste et les transferts de personnel à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'article L 5211-4-1 du CGCT,

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_02-DE
Reçu le 16/12/2022

Considérant que, par conséquent, les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs,

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, suite aux avis favorables des comités techniques de la commune et de la communauté de communes, dans le cadre du transfert de compétences « multi-accueil Mélusine » de déterminer les suppressions de poste de la ville et les transferts de personnel relevant de ce groupe de compétence à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2023,

Considérant que Monsieur le Maire propose de transférer les personnels suivants à la communauté de communes :

Grade	Quotité	Fonction
Cadre de santé	35,00	Directrice du multi-accueil
Educateur de Jeunes Enfants	35,00	Educatrice de jeunes enfants
Infirmier en Soins Généraux	28,00	Infirmière
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe normale	35,00	Auxiliaire de puériculture
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure	35,00	Auxiliaire de puériculture
Auxiliaires de puériculture territoriaux de classe supérieure	35,00	Auxiliaire de puériculture
Adjoint technique territorial	28,00	Agent d'entretien des locaux
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	31,00	Agent de restauration et d'entretien des locaux
Adjoint territorial d'animation	17,50	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation	35,00	Auxiliaire de puériculture
Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_02-DE
Reçu le 16/12/2022

Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35,00	Assistante petite enfance
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	35,00	Assistante petite enfance

Sur avis favorable des comités techniques de la commune et de l'EPCI,

Sur avis favorable de la commission RH,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE le transfert des personnels suivants à la communauté de communes et la suppression des postes correspondants de la commune à compter du 1er janvier 2023 :

- 2 emplois d'Adjoint Territorial d'Animation Principal de 2ème classe à 35 heures hebdomadaires,
- 4 emplois d'Adjoint Territorial d'Animation à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Territorial d'Animation à 17,50 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Infirmier en soins généraux à 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi de Cadre de santé à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Educateur de jeunes enfants à 35 heures hebdomadaires,
- 2 emplois d'Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à 35 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à 28 heures hebdomadaires,
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 2ème classe à 31 heures hebdomadaires,
- 2 emplois d'Adjoint Technique Territorial à 28 heures hebdomadaires.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_03-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_03

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Refacturation des coûts de personnel à la communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord au 1er janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Le multi-accueil Mélusine est un établissement rattaché à compter du 1er janvier 2023 à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord.

L'ensemble des agents seront transférés à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord à l'exception d'un agent qui exerce des missions dans plusieurs établissements de la commune dont 15 heures sur 28 heures hebdomadaires au sein du multi-accueil.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble des missions du multi-accueil dévolues à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord, en l'état actuel du fonctionnement, la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois met à disposition un agent municipal, dont les salaires (et cotisations afférentes) seront refacturés à la communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_03-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Maire propose à l'assemblée :

- de prendre à la charge du budget de la commune de la Rochefoucauld-en-Angoumois les salaires et charges des personnels mis à disposition de communauté de communes La Rochefoucauld-Porte du Périgord y compris les frais de déplacement et missions et les recettes afférentes à ce personnel ;

- de refacturer les éléments concernés de l'année courante, trimestriellement, sur la base des montants supportés par la ville de la Rochefoucauld-en-Angoumois à raison de :

    - 15/28ème des éléments concernant Mme Yasmine CHALAIS ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **d'adopter** les propositions de Monsieur le Maire,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération,

- **de préciser** que les dépenses et recettes en résultant seront imputées respectivement au chapitre 011 (charges à caractère général) et 012 (charges de personnel et frais assimilés), selon la nature des dépenses réalisées, et au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses) du budget.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_04-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_04

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Modification concernant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel – RIFSEEP
Versement de l'IFSE et du CIA à compter du 1er janvier 2023

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_04-DE
Reçu le 16/12/2022

- VU la circulaire DGCL / DGFP du 03/04/2017 ;

- VU l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2022 ;

Monsieur le Maire expose qu'en raison d'une simplification de gestion et suite au transfert de la compétence « petite enfance », il convient de prendre une nouvelle délibération fixant les éléments suivants :

- les bénéficiaires,

- les groupes de fonctions avec les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes,

- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1- **de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA** au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maitrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints territoriaux d'animation

L'IFSE et le CIA seront versés aux **fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires** depuis plus de 6 mois.

L'IFSE et le CIA s'appliquent également aux **contractuels**, dans le cas où le contrat le précise expressément.

2 - de répartir les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
  Exemples : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets, etc.

- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
  Exemples : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances, etc.

- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_04-DE
Reçu le 16/12/2022

Exemples : exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution, etc.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants maximum annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux	Direction des services	9500	400	9900
B	B1	Techniciens territoriaux Rédacteurs territoriaux	Responsable des services	8500	400	8900
C	C1	Adjoints administratifs territoriaux Agents de maitrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints territoriaux d'animation	Responsable de services ou agent référent	5000	400	5400
	C2	Adjoints administratifs territoriaux Agents de maitrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles Adjoints territoriaux du patrimoine Adjoints territoriaux d'animation	Agent d'exécution	4000	400	4400

3 - de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA ci-dessus en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

4- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- ✓ la mobilisation des compétences et l'approfondissement des savoirs techniques ;
- ✓ la progression des connaissances du poste, des procédures et de l'environnement de travail ;
- ✓ l'effort de formation (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparations aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_04-DE
Reçu le 16/12/2022

5- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6 - de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- **Pour les groupes C1 et C2**
  - L'efficacité dans l'emploi et atteinte des objectifs ;
  - Le comportement envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, la prise d'initiatives ;
  - L'adaptabilité à l'évolution du poste et l'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
  - L'implication et notamment capacité à suppléer une absence, disponibilité.

- **Pour les groupes B3 à A1**
  - Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables ;
  - Investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques ;
  - Capacité à piloter les projets et à être force de proposition auprès des élus pour conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Attention : Tous les agents **devront avoir exercé l'année complète sur le poste évalué pour se voir attribuer le CIA.**

7- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le maire.

8- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement en décembre (nécessité d'une année complète d'exercice d'activité).

9- de fixer pour les agents absent les conditions suivantes (IFSE) :
Suspension en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie **après une carence de 15 jours annuelle.**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_05

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°7 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que les fonds alloués à l'organisation du Festival d'Hiver étaient budgétés au chapitre 011 et qu'il faut les basculer en subventions à l'association en charge de l'organisation, il propose les virements de crédits suivants :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépense de fonctionnement / Chapitre 011 Charges à Caractère général / Article 6232 Fêtes et Cérémonies / Fonction 024 Fêtes et cérémonies / Analytique 30.7 Festival Ravel	Fêtes et Cérémonies	-2500€
Dépense de fonctionnement / Chapitre 65 Autres charges de gestion courante / Article 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres / Fonction 025 Aides aux associations / Analytique 30.7 Festival Ravel	Subventions aux associations	+2500€
	TOTAL	0

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_05-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_06-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_06

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°8 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que l'article 66111 (intérêts réglés à l'échéance) nécessite d'être abondé du montant de l'article 66112 (ICNE) afin de passer les écritures, il propose les virements de crédits suivants :

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_06-DE
Reçu le 16/12/2022

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépense de fonctionnement / Chapitre 011 Charges à Caractère général / Article 6042 achat de prestations de services / Fonction 020 Administration générale / Analytique 1 Service administratif	Achats de prestations de services	-17 000€
Dépense de fonctionnement / Chapitre 66 Charges financières / Article 66111 intérêts réglés à l'échéance / Fonction 822 voirie communale et routes / Analytique 13 voirie	Intérêts réglés à l'échéance	+17 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_07-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_07

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°9 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que le Département a alloué 19 000 euros de subvention « amendes de police » supplémentaires et que les fonds ont déjà été reçus. Il propose donc de modifier le budget en conséquence en augmentant le montant initialement prévu et en affectant cette somme sur l'opération en question.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_07-DE
Reçu le 16/12/2022

Investissement N° de compte	Intitulé	Crédits supplémentaires
Dépense d'investissement / Chapitre 21 / Article 2151 Réseaux de voirie / OPERATION 174 Voirie 2022 / Fonction 822 Voirie communale et routes / Analytique 13 Voirie	Réseaux de Voirie OP 174	+19 000€
Recettes d'investissement / Chapitre 13 / Article 1323 Départements / OPERATION 174 Voirie 2022 / Fonction 822 Voirie communale et routes / Analytique 13 Voirie	OP 174	+19 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les crédits supplémentaires présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_08-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_08

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°10 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que les achats de matériel prévus en 2022 ont été réalisés comme initialement proposés, par contre l'inflation impactant certains prix entre le moment du BP et la réalisation de l'opération cela nécessite d'abonder l'opération 176 Matériel 2022, il propose les écritures suivantes :

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_08-DE
Reçu le 16/12/2022

Investissement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses d'investissement / Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles / Article 2031 Frais d'études / OPERATION 168 Projet GUI VII / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 2.3 Cloitres	Frais d'Etudes OP 168	- 6 000€
Dépenses d'investissement / Chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 21571 Matériel Roulant / OPERATION 176 MATERIEL 2022 / Fonction 823 Espaces verts / Analytique 12 Espaces verts	Matériel Roulant OP 176	+6 000€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_09-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_09

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°1 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe qu'en 2021 un titre a été imputé à tort à un client, le bon client a été imputé en 2022 mais il faut donc annuler le titre de 2021, il propose les écritures suivantes :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses de fonctionnement chapitre 67 article 673 Titres annulés	Titres annulés	+9 000€
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 Article 604 Achats d'études	Achats d'études	-9 000€
	TOTAL	0

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_09-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_10

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Approbation du Règlement Budgétaire et Financier M57

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n°2022-10-04 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Monsieur le maire propose d'adopter le RBF fourni en annexe.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'opter ce règlement budgétaire et financier.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean-Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Commune La Rochefoucauld en Angoumois

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

PREAMBULE 3

TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE 3

1 LE RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 3
2 LE BUDGET PRIMITIF (BP) 4
3 LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS) 4
4 LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM) 4
5 LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION 4
6 LES ETAPES DU CYCLE BUDGETAIRE 5

TITRE 2 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE 6

1 DEFINITIONS DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE), DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) 6

2 MODALITES D'ADOPTION ET REGLES DE GESTION DES AP / AE / CP 7

TITRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE 8

1 L'ENGAGEMENT COMPTABLE 8

2 LES VIREMENTS DE CREDIT 9

3 LIQUIDATION ET MANDATEMENT 9

TITRE 4 – LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE 10

1 REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS 10

2 LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE 10

3 L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS 11

4 LES PROVISIONS 12

5 LES GARANTIES D'EMPRUNT 13

6 LA GESTION DE LA TRESORERIE 13

7 LA GESTION DE LA DETTE 13

8 LES REGIES 14

9 REGLES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 15

10 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 16

11 REGLES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE 16

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

PREAMBULE

La commune de La Rochefoucauld en Angoumois est régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 transpose aux communes une large par des règles budgétaires et comptables déjà applicable aux Métropoles, Régions et Départements.

Parmi ces règles, figure la recommandation de se doter d'un **Règlement Budgétaire et Financier.**

Il est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

Ce règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour :

- la préparation et l'exécution du budget,
- la gestion pluriannuelle et financière des crédits d'investissements (utilisation de la procédure des autorisations de programme AP, et des crédits de paiement CP).
- l'information des élus.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

TITRE 1 – LE CADRE BUDGÉTAIRE

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il se présente sous la forme de deux sections (Fonctionnement et Investissement).

Pour chaque section, le montant des dépenses et des recettes doit être équilibré.

Les recettes et les dépenses sont regroupés par chapitre. Les chapitres sont ventilés par article comptable.

L'établissement du budget s'exécute selon un calendrier précis.

1 RAPPORT DES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (R.O.B. : obligatoire pour les communes de plus de 3500 hab.) :

La commune organise en conseil municipal dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice, les engagements pluriannuels, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Ce rapport précise l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport intègre le contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, Projet de loi de Finances), et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Ce débat permet aux élus municipaux d'exprimer leurs opinions et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

2 LE BUDGET PRIMITIF (BP) :

Il prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.

Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget est présenté par chapitre et par article budgétaire.

Le budget est voté au niveau du chapitre.

3 LE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (BS) :

Il reprend les résultats du précédent exercice budgétaire.

Il permet d'apporter des corrections au budget primitif, l'ensemble des éléments nécessaires aux prévisions de dépenses et recettes n'étant parfois pas disponible au moment du vote du budget primitif.

4 LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM) :

Elles autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses sont équilibrées par des recettes.

5 LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION :

C'est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Ce document retrace les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le maire en conseil municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un **compte de gestion** par budget voté.

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année N+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le **Compte Financier Unique** viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en **2024** à l'ensemble des collectivités,une phase d'expérimentation a été ouverte.

La candidature de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois a été retenue pour participer à cette expérimentation.

La collectivité devra produire son premier Compte Financier Unique pour les comptes de l'exercice **2023**.

6 LES ETAPES DU CYCLE BUDGETAIRE

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de La Rochefoucauld en Angoumois se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape budgétaire	**Période de l'année**
Orientations budgétaires année N	Fin février N / mars N
Budget Primitif année N	Mars N / Avril N
Budget Supplémentaire (BS) (si nécessaire)	Juin N
Décisions Modificatives	D'avril à décembre N
Compte administratif année N Compte de gestion année N Reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N dans le budget supplémentaire (si nécessaire)	Avril N+1 Si Budget supplémentaire Juin N+1

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

TITRE 2 – LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

1 DEFINITIONS DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE), DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Les **autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de **fonctionnement.**

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement sont limitées quant à l'objet de la dépense et ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par **autorisations de programme (AP)** et **crédits de paiement (CP)** pour les **dépenses d'investissement.**

Cela permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des **investissements**.

Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme sont présentées par le maire.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la Commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Chaque autorisation de programme se caractérise par :

- Un millésime correspondant à l'année de son vote,
- Un chapitre,
- Un libellé ou un objet qui est celui de l'opération d'investissement,
- Un montant prévisionnel qui est également celui de l'opération,
- Une répartition annuelle des crédits de paiement.

Le montant total de l'autorisation de programme est égal à la somme de ses crédits de paiement (**CP**) échelonnés dans le temps.

Le conseil municipal détermine les opérations pluriannuelles faisant l'objet d'une gestion en autorisation de programme sachant qu'il s'agira d'opérations d'un montant global significatif ou particulièrement singulières dans la durée ou la complexité.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Ces autorisations de programme permettront de retracer le coût global du projet financé.

2 MODALITES D'ADOPTION ET REGLES DE GESTION DES AP / AE / CP

Affectation – Vote – Durée de vie des AP / AE / CP

L'affectation (acte comptable) consiste, après l'individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation de l'autorisation de programme doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique.

Elle est prise au moment du vote de l'autorisation de programme, et le montant affecté ne peut être supérieur au montant voté.

Le conseil municipal affecte par chapitre budgétaire, la totalité de l'autorisation de programme au financement de l'opération identifiée en termes de contenu de coûts et le calendrier prévisionnel de réalisation.

Le libellé de l'autorisation de programme doit être suffisamment clair pour permettre au conseil municipal d'identifier son objet sans ambiguïté.

Les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation de programme doivent être ventilés par exercice, et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

La création, la révision et l'annulation des autorisations de programme ne peuvent être actées que par un vote du conseil municipal.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire.

Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décision modificatives (Art. R 2311.9 du CGCT).

Leurs montants peuvent être, tout au long de la durée, révisés à la hausse ou à la baisse (Art. L 2311.3 – 3312.4 – 4312.4).

La durée de vie de l' autorisation de programme correspond à la durée de l'opération.

Lorsque tous les marchés de l'opération sont soldés, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée est caduque et automatiquement annulée.
Le CGCT indique que « chaque autorisation de programme ou autorisation d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ».

En principe, les crédits de paiement non consommés en N tombent en fin d'exercice.

Lors d'une Décision Modificative ou du Budget Supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'autorisation de programme.

La Commune dispose d'un **Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)** qui décline l'ensemble des opérations d'équipement réalisées et prévues lors de la mandature.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

À l'occasion du vote du compte administratif le maire présente un rapport annexé, portant sur le bilan de la gestion pluriannuelle.

Ce bilan indique le montant des autorisations de programme affectées non couvertes par des crédits de paiement mandatés, et le **ratio de couverture** des engagements pluriannuels.

Méthode de calcul du ratio de couverture

AP affectées non couvertes par des CP réalisées au 1/1/N	Flux d'AP Affectées dans l'année	AP Affectées annulées	Stock d'AP Affectées restant à financer	CP mandatés au budget de l'année N	AP affectées non couvertes par des CP Mandatés au 31/12/N	Ratio de couverture des AP affectées
1	**2**	**3**	**4 = (1+2) - 3**	**5**	**6 = 4 - 5**	**6 /5**

TITRE 3 – L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le comptable public.
Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

1 L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense et permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.
La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaitre :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des Autorisations de Programme, l'engagement est pluriannuel et porte sur l'AP, dans la limite de l'affectation.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande…

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiersconcerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin degarantir la disponibilité des crédits.

2 LES VIREMENTS DE CREDIT

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet à l'assemblée délibérante d'autoriser à l'occasion du vote du budget, le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire.

Cette décision doit également être notifiée au comptable public.

L'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement).

La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement.

Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Le mandatement / ordonnancement : c'est la direction des finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation.

Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre).

Chaquemandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement est ensuite effectué par le comptable Public. Ce dernier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

TITRE 4 – LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

1 REGLES DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.

Les instructions budgétaire et comptable imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices.

Le rattachement des charges et produits concerne uniquement la section de fonctionnement.

Cette procédure permet de rattacher à l'exercice écoulé, les charges et produits qui s'y rapportent, sous réserve qu'elles aient une incidence sur le résultat.

Les dépenses encore engagées le 31 décembre de l'exercice sans que la facture ne soit parvenue font l'objet d'un rattachement à l'exercice.

Les produits correspondants à des droits acquis avant le 31 décembre de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés sont rattachés à l'exercice.

2 LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, les missions en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de La Rochefoucauld en Angoumois limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

3 L'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations.

C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Ces biens ont été acquis en section d'investissement (compte de classe 2 du bilan).

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connait le cycle comptable suivant :

- Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

- Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil municipal numéro xxx, en date du xx/xx/xxxx et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

A chaque immobilisation (disposant d'un numéro d'inventaire spécifique), correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;

- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement / recette d'investissement) sont de même montant.

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation.

Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au comptable public.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire .

- La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

4 LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget, à la fois, une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision) ou une opération semi-budgétaire caractérisée par la seule constatation d'une dépense de fonctionnement.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est comptabilisée.

Par application du régime de droit commun, pour la Commune de La Rochefoucauld en Angoumois, les provisions sont semi-budgétaire dans la mesure où elle ne donne pas lieu à l'inscription de crédits en section d'investissement (art. R. 2321-3, CGCT).

Proposition de méthode de dépréciation des créances

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N – 1	0%
N – 2	25%
N – 3	50%
Antérieur	100%

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

5 LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraine la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

6 LA GESTION DE LA TRESORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au trésor public.

Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaitre (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaitre. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire.

Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement.

Ils ne sont donc pas inscrits dansle budget de la collectivité et gérés par le comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

7 LA GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337–3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné **exclusivement** au financement des **investissements**.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas, l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au conseil Municipal.

Il retrace l'évolution de l'encours de la dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée.

Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée ou lors du débat d'orientation budgétaire.

8 LES REGIES

Seuls les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenud'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenud'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de perte ou de vol ;
- de la conservation des pièces de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère(responsabilité en cas de perte) ;
- Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

Le Service de Gestion Comptable a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi.

En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peutêtre mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

9 REGLES D'OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de sa compétence la commune de La Rochefoucauld en Angoumois peut soutenir financièrement des associations locales qui mène des actions d'intérêt général.

L'attribution d'une subvention est soumise à la libre appréciation du conseil municipal ; elle est facultative, précaire et conditionnelle.

L'association doit déposer un dossier de demande de subvention qu'elle peut retirer auprès du secrétariat de la mairie.

Le dossier de demande de l'année budgétaire en-cours devra être déposé accompagné de toutes les pièces justificatives, au plus tard le 31 janvier de la même année.

A titre exceptionnel, après avis du conseil, il pourra être dérogé à la règle précédente.

Les conditions de dépôt des demandes et d'attribution des subventions sont annexées au présent Règlement Budgétaire et Financier.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_10-DE
Reçu le 16/12/2022

10 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

La commune est tenue de respecter le délai global de paiement de 30 jours prévu par la réglementation en vigueur, entre la réception de la facture (date d'enregistrement au courrier) et le décaissement par le comptable public.

En cas de non-respect du délai global de paiement, des intérêts moratoires sont versés aux fournisseurs.

11 REGLES RELATIVES AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE

La signature des bons de commande et des mandats est déléguée par le maire aux adjoints et aux agents par arrêté.

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_11-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_11

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Délégation à l'exécutif dans le cadre de la M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption de la nomenclature M57,

Vu l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Maire propose de donner délégation à l'exécutif, dans le cadre de la fongibilité des crédits prévue par la M57 et le RBF, pour procéder à des mouvements entre chapitres.

Ces mouvements ne pourront excéder 7.5% des montants des dépenses réelles inscrites au budget, le chapitre des charges de personnel est exclu de cette mesure.

Ces décisions sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat et à l'obligation de communication lors du Conseil Municipal qui suit la décision.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner délégation à l'exécutif pour effectuer ces mouvements.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_11-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_12

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16 DEC. 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Fixation des modalités d'amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.
Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de délibérer en précisant les durées applicables à compter du 1er janvier 2023.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé :

Article 1 : approuver la mise en place de cette délibération en précisant les durées applicables conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 3 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter ces principes concernant les amortissements en M57 à compter du 1er janvier 2023.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Budget Principal	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement
Immobilisation de faible valeur	**Biens de faible valeur : 1 000 €**				
	20xx			***Immobilisations incorporelles***	***280xx***
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	**202**	**10**	**X**	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme	2802
Frais d'études	**2031**	**03**	**X**	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)	28031
Frais de recherche et de développement	**2032**	**03**	**X**		28032
Frais d'insertion	**2033**	**03**	**X**	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)	28033
	204xx			***Subventions d'équipement versées***	***2804xx***
Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	**204xx1**	**05**	**X**	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	2804xx1
Subvention Equipement - Batiments et installations	**204xx2**	**30**	**X**	Batiments et installations	2804xx2
Subvention Equipement - Projets infrastructures	**204xx3**	**40**	**X**	Projets infrastructures	2804xx3
	2051			***Les logiciels "dissociés", c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique.***	***28051***
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**01**	**X**	Licences annuelles type anti virus ou certificat	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**02**	**X**	Logiciel de gestion	28051
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	**2051**	**07**	**X**	Logiciels métiers (RH, COMPTA, etc ...)	28051
	211xx			***Terrains***	
Terrains nus	**2111**	**nc**	**X**	Terrains nus (sans construction dessus)	
Terrains de voirie	**2112**	**nc**	**X**	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie	
Terrains bâtis	**2115**	**nc**	**X**	Terrains avec bâtiment	
Cimetières	**2116**	**nc**	**X**	Cimetières	
Autres terrains	**2118**	**nc**	**X**	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking	
	212x			***Agencement et aménagement de terrains***	***282xx***
Plantations d'arbres et d'arbustes	**2121**	**15**	**X**	Plantations d'arbres et d'arbustes	28121
Autres agencements et aménagements	**2128**	**15**	**X**	Parcs et espaces verts	28128
	213xx			***Constructions***	***2813xx***
Constructions - Bâtiments administratifs	**21311**	**30**	**X**	Bâtiments administratifs	281311
Constructions - Bâtiments scolaires	**21312**	**30**	**X**	Bâtiments scolaires	281312
Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	**21313**	**30**	**X**	Bâtiments d'hygiène et de santé	281313

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	40	X	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs	281314
Equipements de cimetière	21316	30	X	Equipements de cimetières (Construction de caveaux, travaux de voirie interne, murs d'enceinte, etc ...)	281316
Autres bâtiments publics	21318	30	X	Autres bâtiments publics	281318
Immeubles de rapport	21321	20	X	Logements privés	281321
Autres bâtiments privés	21328	30	X	Logements privés	281328
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	X	Aires d'accueil des gens du voyage, city parc, etc ...	281351
Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	20	X	Aménagement logements privés	281352
Autres constructions	2138	20	X	Bâtiments modulaires (Type Algeco),...	28138

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Budget Principal	Exemples de dépenses	Compte d'amortissement associé
	215xx			***Installations, Matériels et Outillages Techniques***	***2815xx***
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	**2151**	**nc**	**X**	Eclairage public,...	
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	**2152**	**nc**	**X**	Equipement en feux de traffic, bornes escamotables,...	
Autres réseaux	**21538**	**60**	**X**	Intégrations réseaux lotissements	281538
Autres réseaux	**21538**	**30**	**X**	Hydrants (Bornes à Incendies),	281538
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	**21568**	**10**	**X**	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	281568
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	**215731**	**05**	**X**	**Matériel de Voirie :** Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	**215731**	**07**	**X**	**Matériel de Voirie :** Véhicules légers < 3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	**215731**	**10**	**X**	**Matériel de Voirie :** Véhicules Lourds >3,5 tonnes	2815731
Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	**215738**	**05**	**X**	Matériels et outillages de **voirie** (Marteau piqueur hydraulique, groupe électrogène de grosse puissance,...) et de propreté	2815738
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	**21578**	**05**	**X**	Petit matériel et outillage **autre que voirie** (Transpalette manuel ou électrique, ...)	281578
Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	**21578**	**10**	**X**	Gros chariot élévateur, Manuscopique	281578
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**01**		Bacs à ordures ménagères	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**05**	**X**	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**07**		Bennes à gravats (type 30M³, 40M³...), Bornes enterrées (déchets)	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**10**	**X**	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique...	28158
Autres installations, matériel et outillage techniques	**2158**	**20**	**X**	Gros équipements et matériels électriques	28158
	216x			***Collections et Œuvres d'Arts***	
Autres collections et œuvres d'art	**2168**	**nc**	**X**	Autres collections et oeuvres d'Art	
	218x			***Autres Immobilisations Corporelles***	***2818xx***
Installations générales, agencements et aménagements divers	**2181**	**20**	**X**	Travaux d'aménagement dans un bâtiment (Travaux de climatisation, par exemple)	28181
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**21828**	**05**	**X**	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**21828**	**07**	**X**	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette	281828
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	**21828**	**10**	**X**	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion évènementiel,...)	281828
Autre matériel informatique	**21838**	**03**	**X**	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes,tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...	281838

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_12B-DE
Reçu le 16/12/2022

Autres matériels informatiques	21838	05	X	Serveurs et équipements réseaux	281838
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	05	X	Chaises, bancs,...	281841
Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	X	Mobilier Scolaire (tables, bureaux,casiers...)	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	05	X	Chaises, fauteuils de bureau	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	X	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages,bornes d'accueil,...	281848
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	X	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte,...	281848
Matériel de téléphonie	2185	02	X	Téléphones protables	28185
Matériel de téléphonie	2185	05	X	Téléphones fixes, , serveurs téléphoniques,...	28185
Autres immobilisations corporelles	2188	01	X	Petit électroménager (Micro ondes,...)	28188
Autres immobilisations corporelles	2188	05	X	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos,... Gros électroménager, équipement médical,...	28188

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_13-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_13

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le....16.DEC.2022..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Tarifs scolaires et périscolaires au 1er janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants applicables au 1er janvier 2023 :

Écoles La Rochefoucauld Tarifs 2023 TTC			Écoles Saint Projet Tarif 2023 TTC
Études	Études surveillées du soir (l'heure)	1	1
Garderie	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du matin)	8	8
	Garderie écoles (forfait mensuel pour la garderie du soir)	8	8
	Garderie du matin ou du soir, à titre exceptionnel à concurrence de 4 jours par mois	Par jour : 2,50	Par jour : 2,50
Repas	Repas enfants domiciliés dans la commune	2.50	2.90
	Repas enfants domiciliés hors commune	3	3.50
	Repas adulte ou enseignant	4,5	4,5
	Projet Accueil individualisé	0,50	0.50

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_13-DE
Reçu le 16/12/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter ces tarifs.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_14-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_14

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16.DEC.2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : forfait énergie des salle communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'augmentation importante des tarifs de l'énergie au 01/01/2023,

Vu les consommations de chauffage en période hivernale,

Monsieur le Maire propose de voter les tarifs suivants applicables au 1er janvier 2023 pour les locations payantes et les mises à disposition gratuite pour l'organisation de festivités :

Salle ESPACE la Tardoire : forfait énergie de 80€ du 01/01/2023 au 30/04/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023

Salle Pierre Antoine : forfait énergie de 45€ du 01/01/2023 au 30/04/2023 et du 01/10/2023 au 31/12/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter ces tarifs.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_14-DE
Reçu le 16/12/2022

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_15-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_15

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le....16.DEC.2022..

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Création Budget Annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de DDFIP en date du 14 septembre 2022,

Vu l'obligation de comptabiliser la revente d'électricité suite à l'installation de panneaux photovoltaïques dans un budget annexe,

Vu l'obligation d'appliquer la nomenclature M4 à ce budget,

Monsieur le Maire propose de créer un budget annexe « Photovoltaïque » au 01/01/2023 et de lui appliquer la nomenclature M4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'adopter la création de ce budget.
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et signer les documents afférents.

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_15-DE
Reçu le 16/12/2022

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_16-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_16

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le...16 DEC. 2022...

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Dérogation à l'obligation de repos dominical - Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire rappelle que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et n° 2016-1088 du 08 août 2016 (dite Loi El Khomri), organisent les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail par décision du maire.

La règlementation prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, que ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de dimanches ne peut excéder 12 par an.

La SAS SODIROCHE sollicite pour 2023, l'ouverture des 5 dimanches précédents les fêtes de fin d'année à savoir les 3,10,17,24,31 décembre 2023. Le comité social et économique de l'établissement consulté, a émis un avis favorable à ces ouvertures dans le respect des règles légales et conventionnelles sur le travail des salariés le dimanche (volontariat - contreparties financières et en repos).

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_16-DE
Reçu le 16/12/2022

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2023 pour les dimanches suivants :

3,10,17,24,31 décembre 2023, sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateurs et de majoration de salaire.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'ouverture pour 5 dimanches en 2023, selon les dates proposées ci-dessus.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_17-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_17

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le..16.DEC.2022....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : éclairage public – Année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'augmentation des coûts de l'électricité et la nécessité pour la commune de réduire fortement sa consommation,

Vu les obligations de sécurité publique aux abords des écoles et dans le centre-ville emprunter par les piétons,

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le calendrier 2023 en matière d'éclairage public :

Toutes les boucles seront éteintes sauf :

2561	KKAG	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Gare
2562	KKP	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Les Halles
4661	MNC	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	LES ECOLES
2588	KKR	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	PISCINE
2589	KKN	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	ST FLORENT
2559	KKM	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Gambetta
19	KKAQ	LA ROCHEFOUCAULD EN ANGOUMOIS	Bourg Pallier

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_17-DE
Reçu le 16/12/2022

Ces boucles fonctionneront jusqu'à 22h et reprendront à 5h30.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** cette disposition horaire pour l'éclairage public.
- **Autorise** le Maire à entreprendre les démarches pour appliquer ces horaires.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 17 décembre 2022

Le Maire : Jean Louis MARSAUD

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_18-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_18

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le..16. DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : rétrocession et intégration des voies et réseaux divers du lotissement BUFFEVENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Fernand DELAGE, agissant pour le compte de MAISONS CHARENTAISES - siège social : Z.E. Les Pièces de l'Age à CHASSENEUIL/BONNIEURE (16260), sollicite la rétrocession de la voirie et des réseaux divers (V.R.D.) du lotissement qu'il a réalisé et aménagé « Lotissement BUFFEVENT » au profit de la commune.

Ce lotissement implanté sur la commune historique de Saint-Projet Saint-Constant, Section 344AV du cadastre, a fait l'objet d'un permis de lotir.

Dès l'achèvement des travaux de V.R.D. Monsieur DELAGE a proposé la rétrocession de la voirie, cadastrée : Section 344AV - parcelle n° 94 pour une superficie de 3 601m² et d'une longueur de voirie de 280 mètres linéaires et de la voirie cadastré 344AV parcelle 109 pour une superficie de 1 103m² et d'une longueur de voirie de 80m.

Vu l'accord de principe de renoncement à l'entretien des réseaux et voirie formulé par l'ensemble des propriétaires,

Vu l'avis favorable de la commission communale Urbanisme et Travaux,

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_18-DE
Reçu le 16/12/2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Accepte** la rétrocession de la voirie soit 360m mètres linéaires dudit lotissement par la SARL MAISONS CHARENTAISES (représentée par M. Fernand DELAGE) pour l'euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette acquisition.
- **Dit** que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la SARL MAISONS CHARENTAISES.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 1 - Monsieur Gilles CALLEC

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20221216-DEL_2022_12_19-DE
Reçu le 16/12/2022

2022_12_19

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16.DEC.2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Mise à Disposition des locaux de l'ancienne Trésorerie

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant, à effet du 1er janvier 2017, création de la Communauté de Communes La Rochefoucauld porte du Périgord,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D_2021_6_5_A du 27 septembre 2021 définissant les statuts et compétences, notamment en matière de « Création et gestion de maisons de services au public »,

Vu la délibération du Bureau de l'EPCI n° DB_2022_1_2_ du 9 mai 2022 portant sur le déménagement de la Maison France Services dans les locaux de l'ancienne trésorerie à La Rochefoucauld,

AR Prefecture

016-200083293-20221216-DEL_2022_12_19-DE
Reçu le 16/12/2022

Monsieur le maire propose d'acter le principe de la mise à disposition de l'ancienne Trésorerie cadastrée AV245 3 rue de l'Aumônerie 16 100 La Rochefoucauld en Angoumois à la communauté de communes.

Après avoir pris connaissance des documents et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acter cette mise à disposition.

- **AUTORISE** Monsieur le maire, à signer tous les documents nécessaires à cette mise à disposition.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**

AR Prefecture
016-200083293-20230110-DEL_2022_12_20-DE
Reçu le 10/01/2023

2022_12_20

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le.....16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°2 du budget assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe qu'en 2021 un titre a été imputé à tort à un client, le bon client a été imputé en 2022 mais il faut donc annuler le titre de 2021, il propose les écritures suivantes :

Fonctionnement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses de fonctionnement chapitre 014 article 701249	Reversement à l'agence de l'eau	+9 000€
Dépenses de fonctionnement chapitre 011 Article 604 Achats d'études	Achats d'études	-9 000€
	TOTAL	0

AR Prefecture

016-200083293-20230110-DEL_2022_12_20-DE
Reçu le 10/01/2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : Jean-Louis MARSAUD

AR Prefecture
016-200083293-20230126-DEL_2022_12_21-DE
Reçu le 26/01/2023

2022_12_21

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

Affiché et mis en ligne le 16 DEC. 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS (16110)
Séance du 15 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur MARSAUD Jean Louis, maire de La Rochefoucauld-en-Angoumois.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 18
Date de la convocation : 8 décembre 2022

Présents : BIRONNEAU Max-André, BRIMAUD Michelle, CALLEC Gilles, DESCHAMPS Chantal, FERSING Jacques, LEMOINE Jean-Luc, MARSAUD Jean Louis, MONGEAUD Colette, NONY Pascal, RICHARD Christophe, VILLARD Huguette, BOUCHAUD Jacky, FORT Jean-Marc, MICHEL Corinne, RIBERAC Armelle, VEDRENNE Serge, MATEO Danielle, DES GEORGES Marie-Christine

Excusés : JEHANNO Bernard (pouvoir à NONY Pascal), PARDOUX Sandrine (pouvoir à BIRONNEAU Max-André), PINTAUD Éric (pouvoir à MARSAUD Jean-Louis), QUEMENT André (pouvoir à DESCHAMPS Chantal)

Absents : VIALLE Isabelle

A été nommée secrétaire : VILLARD Huguette

Objet de la délibération : Décision modificative n°11 du budget commune

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Monsieur le maire informe que le chapitre 16 (Emprunts et dettes assimilées) nécessite d'être abondé afin de passer les écritures, il propose les virements de crédits suivants :

AR Prefecture
016-200083293-20230126-DEL_2022_12_21-DE
Reçu le 26/01/2023

Investissement N° de compte	Intitulé	Virement de crédit
Dépenses d'investissement / Chapitre 16 Emprunts et dettes assimilées / Article 1641 Emprunts en euros / OPFI Opération financière / Fonction 020 Administration générale de la collectivité / Analytique 1.1 Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois	OPFI	+ 50€
Dépenses d'investissement / Chapitre 21 Immobilisations corporelles / Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques / OP 176 Matériel 2022 / Fonction 820 Services communs / Analytique 14.2 Pole espaces verts	Matériel 2022 OP 176	- 50€
	TOTAL	0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte les virements de crédits présentés.

Vote à l'unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Pour copie conforme,
En Mairie, le 15 décembre 2022

Le Maire : **Jean Louis MARSAUD**